



Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche
Département du Développement technologique
Direction de l'Accompagnement de la Recherche

Place de Wallonie, 1 à 5100 Jambes
Secrétariat : 081/33.44.84
Accompagnement.recherche@spw.wallonie.be

Guide pratique pour les études de faisabilité

Le but de ce document est :

- d'attirer l'attention des PME sur la nécessité de définir sa stratégie avant de se lancer dans un projet d'innovation et de recherche ;
- de préciser le cadre dans lequel une aide peut être obtenue auprès de la Wallonie ;
- d'en fixer les modalités pratiques.



Sommaire

1.	L'innovation technologique.....	3
2.	Le cadre légal des aides.....	3
	Recherche industrielle.....	3
	Développement expérimental.....	4
3.	L'étude de la faisabilité.....	4
3.1.	Validation de l'idée retenue.....	4
3.2.	Etude de faisabilité technologique.....	5
3.3.	Etude de faisabilité commerciale.....	5
3.4.	Etude de faisabilité économique.....	5
3.5.	Etude de faisabilité juridique.....	5
3.6.	Etude de faisabilité organisationnelle.....	5
4.	Vérifier la faisabilité technologique d'un projet innovant ?.....	6
o	Le Responsable de Projet de Recherche (R.P.R.).....	6
o	L'étude de faisabilité technique.....	6
o	L'étude de faisabilité de logiciel.....	6
o	L'étude de conseil en transfert de technologie.....	6
5.	Vérifier la faisabilité commerciale d'un projet?.....	7
6.	Comment protéger une innovation technologique ?.....	8
7.	Critères d'évaluation des demandes d'aide.....	9
8.	Introduction des demandes.....	10
9.	Procédure d'examen.....	10

1. L'innovation technologique

L'innovation technologique nécessite souvent des compétences qui ne sont pas présentes dans l'entreprise. Celle-ci va utiliser des techniques qu'elle ne connaît pas encore ou qu'elle devra mettre au point elle-même. C'est une activité à part entière qui doit s'organiser et se structurer pour :

- **analyser** en amont un maximum **d'idées** (avant qu'elles ne coûtent), pour ne conserver que celles dont les chances de succès technique et commercial sont élevées ;
- vérifier la **faisabilité du projet**. Cette phase a pour objectif de ne conserver que les bonnes idées, et de diminuer les zones de risques de l'étape suivante : la phase de développement ;
- mettre en œuvre l'ensemble des ressources nécessaires en vue de la réalisation de tests, de prototypes. Cette étape, appelée phase de **développement**, se scindera également en tâches diverses qui devront être organisées à travers la conduite du projet.

2. Le cadre légal des aides

Les aides à l'innovation technologique pour les entreprises sont régies par les dispositions du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et celles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

[Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie](#)

[Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie](#)

Dans ses articles 2 et 3, le décret du 3 juillet 2008 définit deux grands types de recherche au sens large : la « **recherche industrielle** » et le « **développement expérimental** » :

Recherche industrielle

Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par « **recherche industrielle** » la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés à l'article 3.

Ou encore une investigation originale et programmée en vue d'acquérir de nouvelles connaissances scientifiques/techniques.

Développement expérimental

Art. 3. Au sens du présent décret, on entend par « **développement expérimental** » l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés.

Relèvent également du développement expérimental :

1° d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent, ces activités pouvant porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial;

2° la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables, lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation;

3° la production expérimentale et les essais de produits, de procédés ou de services, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Ou encore utiliser des connaissances existantes pour obtenir un nouveau processus ou un nouveau produit.

3. L'étude de la faisabilité

Il est essentiel de vérifier la faisabilité d'un nouveau projet dans une entreprise avant de se lancer dans sa mise en œuvre concrète (phase de développement), quelle que soit l'origine de l'idée. Ceci ne veut pas dire qu'une entreprise doit se cantonner à son métier de base. Mais si elle s'en écarte, les difficultés auxquelles elle risque d'être confrontée doivent être connues.

L'étude de faisabilité comprend **6 étapes** :

3.1. Validation de l'idée retenue

Valider l'idée, c'est la confronter à l'existant, réaliser un état de l'art (rassembler un maximum d'informations disponibles sur le sujet), afin de décider de la suite à donner au projet. Ces informations sont d'ordre technique principalement. Elles permettent notamment de vérifier le caractère innovant de l'idée et concernent également les concurrents, leur stratégie en propriété intellectuelle (brevets...).

3.2. Etude de faisabilité technologique

Une fois que l'idée a été validée, il faut s'assurer que la technologie envisagée peut être intégrée dans l'entreprise et sous quelles conditions (recours à une recherche, à un développement, à une adaptation, à un transfert, ...).

3.3. Etude de faisabilité commerciale

Il s'agit de s'assurer qu'un marché existe pour ce nouveau concept. Il ne sert à rien d'investir du temps, de l'énergie et des moyens financiers dans la concrétisation d'une idée, aussi bonne et innovante soit elle, si personne n'est prêt à l'acquérir.

3.4. Etude de faisabilité économique

Il faut s'assurer que les coûts et les délais sont acceptables. Toute technologie a un coût. Il faut donc avoir une idée des ressources financières qui devront être dégagées pour concrétiser le projet. L'estimation du temps que prendra le projet est également un facteur clé de décision de lancement ou d'abandon.

3.5. Etude de faisabilité juridique

Si on s'attaque à un marché possédant une législation spécifique (agro-alimentaire, médical, chimie, ...) ou qui doit satisfaire à des normes environnementales, par exemple, l'étude de faisabilité devra s'assurer qu'il est possible d'accorder la faisabilité du projet avec ces législations, mais pas à n'importe quel prix.

3.6. Etude de faisabilité organisationnelle

L'entreprise devra également s'assurer qu'elle aura la capacité de consacrer une partie de son personnel et de ses équipements à la gestion et à la réalisation du projet.

En bref, l'étude de faisabilité doit permettre à l'entrepreneur de prendre une décision, en ayant une connaissance précise des risques que comporte le projet.

Remarques :

- L'asbl Innovatech (<http://innovatech.be>) peut vous accompagner tout au long de votre projet d'innovation, de l'idée à la commercialisation.
- Les aides financières mises en place ne concernent que les études de faisabilité technique et commerciale.

4. Vérifier la faisabilité technologique d'un projet innovant

Si certains éléments techniques du projet sont déjà maîtrisés par l'entreprise, d'autres au contraire nécessitent une validation préliminaire à la réalisation d'un prototype. La réalisation d'une étude de faisabilité technologique aura donc pour objectif de :

- déterminer si le projet est techniquement faisable ;
- valider ou effectuer un choix parmi les solutions technologiques envisagées ;
- réaliser des tests ;
- valider un concept.

La réalisation de l'étude de faisabilité technologique nécessite donc des moyens importants.

La Wallonie dispose d'une série d'aides destinées à soutenir financièrement *les PME* lors de ce type d'étude. Plusieurs cas de figure se présentent en fonction du degré de maturité de la technologie et de sa maîtrise au sein de l'entreprise :

- ***Le chèque technologique*** vous permettra de valider ou non certaines pistes grâce aux prestations d'un Centre de recherche agréé ou d'un centre de recherche attaché à une haute école.

<http://innovons.be>

- ***Le Responsable de Projet de Recherche (R.P.R.)*** sera l'artisan de la conception du projet. Il permettra d'en exécuter le suivi et la mise en œuvre. Il sera recruté sur le marché de l'emploi et aura le profil technique adapté à la spécificité du projet.

<http://recherche-technologie.wallonie.be/go/rpr>

- ***L'étude de faisabilité technique*** permettra d'identifier et d'évaluer les risques technologiques inhérents à la conception d'un nouveau produit. Ce type d'étude sera réalisé par un centre de recherche, un laboratoire universitaire ou une Haute Ecole.

<http://recherche-technologie.wallonie.be/go/eft>

- ***L'étude de faisabilité de logiciel*** identifiera les écueils technologiques inhérents à la création d'un tout nouveau logiciel. Elle sera réalisée par un centre de recherche, un service universitaire ou d'une Haute Ecole.

<http://recherche-technologie.wallonie.be/go/efl>

- ***L'étude de conseil en transfert de technologie*** permettra à l'acquéreur potentiel de cerner toutes les difficultés inhérentes à l'acquisition de toute nouvelle technologie (appréhension du marché, des technologies, des aspects juridiques ...). Elle sera réalisée par un expert dans le domaine.

5. Vérifier la faisabilité commerciale d'un projet

Il s'agit de vérifier, avant de produire, qu'il existe bien un marché pour le produit. Cette étape vise à mesurer et à estimer le potentiel et les caractéristiques du marché visé, afin de déterminer si le projet à l'étude produira le bon produit, au bon moment, au bon endroit et au bon prix (marketing stratégique).

Cette étude permettra également de :

- identifier les segments de marché que vous pouvez envisager
- estimer le volume global du marché et son degré d'intérêt à votre produit
- identifier la concurrence directe et indirecte de votre produit tant sur le plan technique qu'économique
- identifier les contraintes d'accès à ces marchés
- définir la stratégie commerciale
- estimer le prix que le marché est prêt à payer
- fixer des objectifs précis et réalisables de ventes

Différentes méthodes plus ou moins précises peuvent être mises en œuvre pour analyser la faisabilité commerciale d'un projet d'innovation technologique, en fonction des moyens disponibles :

- **Tester l'idée auprès des clients cibles**

Toute nouvelle offre pour le marché ou pour l'entreprise peut être testée auprès des utilisateurs et clients finaux. Si elle correspond à une innovation majeure, il est indispensable de valider le concept auprès de futurs clients de confiance.

N.B. Il faut évidemment avoir préalablement pris soin de garantir la confidentialité de l'idée auprès de ces clients afin d'éviter de divulguer trop tôt une offre nouvelle, ce qui entraînerait la fragilisation, voire la mise en péril, de votre stratégie de propriété intellectuelle ou encore la copie de l'idée par vos concurrents

Cette phase de test de l'idée est intéressante car elle permet :

- d'en mesurer l'attractivité auprès du marché
- de préciser l'avantage concurrentiel du produit
- d'identifier, déjà à ce stade, d'éventuelles améliorations

Cette méthode ne permet toutefois qu'une mesure qualitative du marché.

- **Réaliser l'étude de marché en interne**

Il existe différentes sources permettant de glaner des informations : bases de données sur Internet, annuaires, répertoires professionnels... Ces sources d'informations pourront, notamment, être identifiées dans le cadre d'un système de veille mis en place par votre entreprise.

Cette méthode permet de mesurer quantitativement (si le marché existe) et d'évaluer de façon sommaire le volume de vente qui permet d'envisager une exploitation rentable de l'idée.

- **Confier la réalisation de l'étude de marché à des étudiants**

La réalisation d'une étude de marché plus précise peut également être confiée dans le cadre d'un projet de fin d'études à des étudiants.

Ce moyen offre l'avantage d'être peu onéreux pour l'entreprise, pour des résultats somme toute assez intéressants si les étudiants sont bien encadrés par le responsable du projet. Toutefois, **il faudra tenir compte des périodes de disponibilités des étudiants**, ainsi que du décalage entre l'expression du besoin de l'entreprise et la période où ce sujet pourra être effectivement réalisé par les étudiants.

- **Sous-traiter l'étude de marché à un professionnel**

L'étude de marché réalisée par un consultant spécialisé est de loin, la méthode la plus efficace et la plus complète pour mesurer la faisabilité commerciale d'un projet. Hormis son coût, le principal inconvénient lié à cette méthode est la difficulté du choix du consultant.

Pour les PME, cette étude de faisabilité commerciale peut être financée en partie par la Wallonie. **L'étude de conseil en marketing stratégique** permettra de lever les incertitudes liées au marché du futur produit.

<http://recherche-technologie.wallonie.be/go/cms>

6. Comment protéger une innovation technologique ?

Le droit de la propriété intellectuelle offre une série d'outils destinés à protéger une innovation technologique. Le choix du meilleur outil ou de la meilleure combinaison d'outils est un élément clé de sa stratégie.

L'ensemble des outils mis à disposition d'une entreprise se retrouve sur le lien suivant :

http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/intproperty/895/wipo_pub_895.pdf

Seule la protection par dépôt de brevet fait l'objet d'une aide en Wallonie.

<http://recherche-technologie.wallonie.be/go/brevet>

7. Critères d'évaluation des demandes d'aide

Outre le fait que ces aides soient destinées *uniquement aux PME*, celles-ci doivent avoir *au moins un siège d'exploitation en Wallonie* et *ne pas être en difficulté financière* au sens des lignes directrices de l'union européenne relative aux aides d'Etat. Une entreprise est ainsi considérée comme étant en difficulté financière lorsqu'au cours de l'exercice comptable clôturé précédant l'introduction de sa demande, ses fonds propres, par suite de pertes, sont inférieurs à la moitié de son capital social et que plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours de cet exercice ou encore si elle fait l'objet d'une procédure collective relative à son insolvabilité.

N.B. Les sociétés dont la date de constitution remonte à moins de 3 ans au moment de l'introduction de la demande d'aide ne sont pas considérées comme étant en difficulté.

Les demandes éligibles sont alors examinées selon les critères suivants :

- **Taille de l'entreprise :**

Le taux des aides dépend notamment de la taille de l'entreprise. Cette information est donc essentielle au montage du dossier. Le tableau ci-dessous résume les critères utilisés. En cas de doute, un test en ligne peut être réalisé via le site

<http://testpme.wallonie.be>

	Personnel	CA	Total bilan
Petite entreprise	< 50	≤10 M €	≤10 M €
Moyenne entreprise	< 250	≤50 M €	≤43 M €
Grande entreprise	≥250	> 50 M €	> 43 M €

Le caractère autonome des entreprises doit aussi être pris en compte. Pour ce point spécifique, il est utile de consulter la recommandation de la Commission européenne du 06/05/2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le lien suivant :

<http://bit.ly/ZAQ9SX>

- **Capacité du promoteur à valoriser du point de vue économique les résultats attendus de l'étude et pertinence du projet par rapport aux besoins technico-économiques de la Région :** en d'autres termes, le produit, procédé ou service innovant, objet de l'étude, doit avoir un marché accessible pour l'entreprise et les applications industrielles de l'étude doivent déboucher sur une activité économiquement rentable.
- **Impact sur l'environnement :** l'impact environnemental de la recherche ne peut être négatif.

- **Solidité financière de l'entreprise** : l'entreprise doit être à même de faire face aux besoins actuels et prévisibles du projet ou avoir la possibilité de trouver les financements complémentaires correspondant à ces besoins.
- **Degré de risque évident** : le projet doit comporter un degré de risque évident.

8. Introduction des demandes

Vous êtes invités à introduire votre dossier via un formulaire par courrier électronique au gestionnaire de l'aide et par courrier postal à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
DGO6
Direction de l'Accompagnement de la Recherche
Place de Wallonie 1 – bât III
5100 Jambes

Tél : 081/ 33 44 84 et 081/33 44 80

9. Procédure d'examen

Les demandes d'aides pour les études de faisabilité peuvent être introduites à tout moment de l'année auprès de la Direction de l'Accompagnement de la Recherche. Chaque demande complète fait l'objet d'un accusé de réception.

Un gestionnaire technique est désigné pour chaque projet. Il conduit l'évaluation du dossier en collaboration avec le porteur de projet et avec l'aide de la Direction de l'Analyse financière de la DGO 6.